



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**LETTER OF INTEREST
LETTRE D'INTÉRÊT**

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Electronics, Simulators and Defence Systems Div.
/Division des systèmes électroniques et des systèmes de
simulation et de défense
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Approvisionnement d'équipement RAD	
Solicitation No. - N° de l'invitation F7048-160039/D	Date 2019-05-09
Client Reference No. - N° de référence du client F7048-160039	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$QF-117-27312
File No. - N° de dossier 117qf.F7048-160039	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-05-17	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Deck, Cindy	Buyer Id - Id de l'acheteur 117qf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-4557 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Destination Code - Code destinataire	Destination Address - Adresse de la destination	Invoice Code - Code bur.-comptable	Invoice Address - Adresse de facturation
D-1	All regions CCG	F7048	Radar replacements Project Manager 200 KENT ST - STN 7S036 OTTAWA Ontario K1A0E6 Canada



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Destination	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM	Plant/Usine	Del. Offered Liv. offerte
3	line for sol D	D - I	F7048	1	Each	\$	XXXXXXXXXXXX	See Herein	

À la suite de la demande de renseignements F7048-160039 / C, l'industrie a formulé plusieurs commentaires et recommandations concernant les articles de convention et les documents techniques. Cet engagement de l'industrie a fourni au Canada des commentaires valables et, après une réflexion attentive, le Canada a examiné sa documentation et apporté quelques modifications. Cette exigence sera publiée sous la référence F7048-160039 / E afin d'assurer un processus concurrentiel ouvert, équitable et transparent.

Les questions suivantes, de la demande de renseignements (DR) F7048-160039 /C, ont été reçues de l'industrie, et les réponses du Canada.

Questions relatives au brouillon F7048-160039 /C, Articles de convention

Question 1 :

Dans la section 5.1.2.1, Attestation du contenu canadien, de la demande de renseignements (DDR) F7048-160039 /C, SPAC précise les codes SH qui peuvent différer pour un système radar particulier selon la nature de la conception et ses sous-systèmes et composantes. Cela pourrait entraîner des erreurs dans cette section. Par exemple, le numéro SH 8516.29 peut être erroné. Nous suggérons que SPAC supprime ce paragraphe afin de ne pas créer de confusion chez les soumissionnaires. Il incombe au soumissionnaire de déterminer comment satisfaire aux règles de l'ALENA en fonction de sa solution particulière.

Réponse 1 :

Le Canada reconnaît les erreurs dans les codes SH. Le Canada a jugé nécessaire de fournir autant de clarté que possible quant à l'application de la politique. À ce titre, il est prévu qu'un paragraphe sera inclus dans F7048-160039 /E, et modifié par rapport à celui du F7048-160039 / C. Il citera certains exemples de codes SH pour montrer comment un fournisseur peut obtenir une attestation valide de contenu canadien.

Question 2 :

Confirmer que la garantie supplémentaire ne peut être achetée « ad hoc » et doit être commandée avant l'expiration de la garantie initiale.

Réponse 2 :

Canada confirme que la garantie supplémentaire ne peut pas être achetée « ad hoc » et doit être commandée avant l'expiration de la garantie initiale. Le paragraphe Biens et services optionnels, sera modifié dans F7048-160039 / E pour clarifier ce point.

Question 3 :

Éclaircissements nécessaires : quelles dispositions des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) ont une incidence directe sur le projet?

L'État est-il tenu, aux termes de ces dispositions, de tenir compte de l'emploi chez les citoyens des Premières Nations pour les activités du projet?

Réponse 3 :

Aucune obligation d'approvisionnement n'est prévue à l'égard des deux ERTG.

Question 4 :

Des éclaircissements sont demandés : la période de garantie des travaux ne devra-t-elle pas excéder 18 mois après la livraison de ces travaux dans les locaux pertinents de l'autorité contractante?

Réponse 4 :

La période de garantie sera de 12 mois après la livraison (conformément au paragraphe 6.6 du F7048-160039 /C) et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus longue.

Question 5 :

Des éclaircissements sont demandés sur le fait que tous les biens de l'État doivent être inscrits sur une liste, précisés et associés à une date de livraison. L'entrepreneur doit fournir cette liste ou cette annexe avec son offre pour qu'elle devienne éventuellement une annexe au contrat.

Est-il possible de clarifier si l'omission de fournir la liste des biens de l'État en temps opportun et avec des quantités exactes relève de la responsabilité du Canada?

Réponse 5 :

Il n'est pas prévu de fournir la liste des biens de l'État à l'entrepreneur. Les biens de l'État sous le contrôle de l'entrepreneur comprennent tous les biens situés dans les emplacements du gouvernement, tels qu'ils sont indiqués dans la demande de propositions concernant le respect des exigences contractuelles. Toutefois, le cas échéant, le défaut de fournir la liste des biens de l'État à temps ou selon les quantités indiquées dans le contrat relèverait de la responsabilité du Canada.

Question 6 :

Des éclaircissements sont demandés quant à la possibilité de l'entrepreneur de remédier à un manquement avant la résiliation.

Réponse 6 :

Selon les circonstances particulières du manquement, l'entrepreneur peut se voir accorder ou non la possibilité de remédier à ce dernier avant la résiliation.

Question 7 :

Des éclaircissements sont demandés à propos du fait que la non-exécution des essais d'acceptation ou la non-notification des lacunes dans les 30 jours de la période d'acceptation font en sorte que le matériel est accepté.

Réponse 7 :

Conditions supplémentaires 4001 10 (2008-05-12) Acceptation, alinéa 3b, le Canada disposera de trente (30) jours pour exécuter les procédures d'acceptation (la « période d'acceptation »). Si le fournisseur ne reçoit pas d'avis de lacunes dans une période de 30 jours, le matériel est réputé accepté par le Canada.

Question 8 :

Des éclaircissements sont demandés à propos du fait que la non-exécution de l'inspection ou la non-notification des lacunes dans les 30 jours de la période d'acceptation font en sorte que le logiciel sous licence est accepté.

Réponse 8 :

Conditions supplémentaires 4001 10 (2008-05-12) Acceptation, alinéa 4, Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et(ou) un logiciel personnalisé, la période pour exécuter tous les tests d'acceptation, comprenant tous les éléments logiciel sous licence et logiciel personnalisé du système, sera la période d'acceptation pour le matériel prévue dans les présentes conditions générales supplémentaires. Si le fournisseur ne reçoit pas d'avis de lacunes dans la période de 30 jours, le logiciel sous licence est réputé accepté par le Canada.

Question 9 :

Éclaircissements nécessaires sur l'application des Incoterms 2010 – Pouvez-vous préciser quels INCOTERMS s'appliqueront entre 2000 et 2010?

Réponse 9 :

RDA 2010 s'appliquera. Le paragraphe Instructions d'expédition – rendu droits acquittés, sera modifié dans F7048-160039 /E pour clarifier ce point.

Question 10 :

En ce qui concerne l'article 8 du tableau 1 du Supplément A, Établissement du prix, nous croyons comprendre que l'entrepreneur peut proposer 31 unités OU une solution de rechange avec 36 unités (en remplacement des antennes actuelles de la Garde côtière canadienne). Cela signifie-t-il que l'entrepreneur a le choix ou que les deux solutions doivent être proposées?

Réponse 10 :

Le soumissionnaire peut choisir de conserver ou de remplacer un nombre quelconque des cinq (5) systèmes d'antenne GCC existants du centre et de l'arctique et de citer cette solution. Le Barème de prix, Tableau 1, sera modifié dans le document F7048-160039 / E afin de clarifier ce point.

Question 11 :

Nous comprenons que l'article 9 du tableau 1 du Supplément A, Établissement du prix, F7048-160039 /C, modifie et remplace les articles 10 à 15 du tableau 1 du Supplément A, Établissement du prix, F7048-160039 /B, pourriez-vous nous le confirmer?

Réponse 11 :

Le Canada confirme que l'article 9 du tableau 1 du Supplément A, Établissement du prix, de la demande de soumissions C modifie et remplace les articles 10 à 15 du tableau 1 du Supplément A, Établissement du prix, de la demande de soumissions B.

Question 12 :

En ce qui concerne l'article 27 du tableau 2 des biens et services optionnels du Supplément A, Établissement du prix, nous croyons comprendre que l'entrepreneur peut proposer 31 unités OU une solution de rechange avec 36 unités (en remplacement des antennes actuelles de la Garde côtière canadienne). Cela signifie-t-il que l'entrepreneur a le choix ou que les deux solutions doivent être proposées?

Réponse 12 :

Le soumissionnaire peut choisir de conserver ou de remplacer un nombre quelconque des cinq (5) systèmes d'antenne GCC existants du centre et de l'arctique et de citer cette solution. Le Barème de prix, Tableau 1, sera modifié dans le document F7048-160039 / E afin de clarifier ce point.

Question 13 :

Le soutien au développement de l'interface du système INNAV a disparu de la liste de prix, mais il reste une exigence technique à l'alinéa 4.2.2 de l'annexe B, pourriez-vous préciser si cette exigence est toujours nécessaire et si elle doit être incluse dans la proposition ou non?

Réponse 13 :

Le Canada confirme que l'exigence relative au soutien au développement de l'interface du système INNAV doit être incluse dans la proposition et modifiera le Supplément A, Établissement du prix pour l'ajouter dans F7048-160039 /E.

Question 14 :

Dans la partie 4 de la DR, dans la section Phase I : Soumission financière, il est fait référence aux « soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c) » SPAC pourrait-il préciser à quoi « c » fait référence?

Réponse 14 :

Sous 4.1 c), le formatage a été perdu, et il est donc impossible d'identifier c) dans cette section. Le problème de formatage sera corrigé dans F7048-160039 /E.

c) fait référence au paragraphe suivant :

« Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqués pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable. »

Question 15 :

Dans l'alinéa 4.1(c) de la partie 4 de la DDR, il est fait référence aux « circonstances décrites au paragraphe (c) ». SPAC pourrait-il préciser à quoi « c » fait référence?

Réponse 15 :

Sous 4.1 c), le formatage a été perdu, et il est donc impossible d'identifier c) dans cette section. Le problème de formatage sera corrigé dans F7048-160039 /E.

c) fait référence au paragraphe suivant :

« Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqués pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable. »

Question 16 :

Dans F7048-160039 /C, le sous-alinéa 5.1.2.1, Attestation du contenu canadien de la DDR, on utilise l'expression « prix total de la soumission ». SPAC peut-il définir le prix total de la soumission?

Réponse 16 :

L'expression « prix total de la soumission », au F7048-160039 /C, sous-alinéa 5.1.2.1 Attestation du contenu canadien, équivaut au « prix évalué », tel que déterminé par le prix total calculé des tableaux 1 à 3 du Supplément A.

Question 17 :

Dans la Phase II : Soumission technique de la partie 4 de la F7048-160039 /C DR, SPAC peut-il confirmer que le processus du rapport d'évaluation de conformité (REC) comprendra un processus d'éclaircissement préalable semblable à celui qui est utilisé dans DP F7048-160039 /B?

Réponse 17 :

Conformément l'alinéa 1 de l'article 16 (2008-05-12) Déroulement de l'évaluation des Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels 2003, « Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit : a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions ».

Questions relatives au brouillon F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Question 18 :

Est-ce que les trois RADAR Terma Scanner de la Colombie-Britannique inclus dans F7048-160039 /B retirés de F7048-160039 /C seront mise à jour avec une configuration redondante avec un autre contrat?

Réponse 18 :

Le Canada le déterminera à une date ultérieure.

Question 19 :

Pourquoi les trois RADAR Terma Scanner de la Colombie-Britannique ont-ils été retirés de F7048-160039 /C?

Réponse 19 :

Au cours des évaluations des offres présentées dans la précédente invitation à soumissionner pour le remplacement d'équipements RADAR, il est apparu évident que les soumissionnaires avaient interprété

l'obligation de fournir des émetteurs-récepteurs Terma redondants pour les trois systèmes RADAR récemment achetés par l'Administration portuaire de Prince Rupert dans le cadre d'un projet financé conjointement avec La GRC, en tant que solution de choix pour la stratégie globale de remplacement de la radar de la GCC. La GCC veut remédier à cette interprétation.

La stratégie d'approvisionnement de la GCC ne vise pas à limiter ou à orienter le remplacement de ses radars vers un fabricant ou un modèle d'équipement radar spécifique. Afin de dissiper cette confusion, l'exigence relative aux émetteurs-récepteurs Terma redondants à Prince Rupert a été supprimée de la présente demande de propositions.

Il convient de noter que, en échange de l'accès par la GCC aux données de l'équipement des trois sites de Prince Rupert, et compte tenu que la GCC a une vaste expérience dans le processus de gestion du cycle de vie en infrastructure RADAR, la GCC a été demandé de s'occuper de la gestion du cycle de vie des trois radars de l'Administration portuaire de Prince Rupert et de la GRC. La GCC est en train de développer l'interface d'intégrer de ces équipements avec le Système d'Information de la Gestion du Trafic Maritime (SIGTM) INNAV de la GCC. Il convient également de noter que les exigences initialement définie par l'Administration portuaire de Prince Rupert et la GRC dans leur approvisionnement n'a pas inclus d'exigences en matière d'interface avec INNAV et bon nombre des exigences en matière de soutien logistique intégré que la GCC exige de gérer efficacement ce matériel au cours de son cycle de vie.

Il convient également de noter que 11 nouvelles configurations d'équipement radar qui seront déployées sur les deux côtes ont été incluses et, en raison de la perte d'un an du processus d'approvisionnement et de la fenêtre de financement limitée associée à ces ajouts, la GCC a ajouté un critère d'évaluation lié à l'expérience d'intégration SIGTM. Cela permet de minimiser les risques de retards de planification liés à la définition de la configuration du système, au développement d'interfaces et au temps d'intégration avec INNAV, afin de garantir que les 11 nouveaux sites sont testés, déployés et opérationnels dans un délai de deux ans. C'est pourquoi l'accent est mis sur des critères de classement par points faisant partie du processus d'évaluation de l'expérience et de la livraison du matériel.

Question 20 :

F7048-160039 /C, Annexe B: Énoncé des travaux Section 4.2.1

Il est entendu que les seuls équipements existants sont 5 systèmes d'antenne dans la Région C & A. Tout autre équipement (extracteur ou équipement radar existant) devrait être ignoré, même pendant toute la phase de transition au cours de l'exécution du projet?

Réponse 20 :

C'est correct. Aux fins des configurations d'équipement RADAR résultantes pour chaque site, il n'est pas nécessaire de conserver ou d'intégrer les systèmes d'antenne existants de la GCC (à l'exception des cinq systèmes d'antenne de la Région C&A si le contracteur décide de conserver un nombre quelconque de ces 5), les émetteurs-récepteurs et les extracteurs RADAR.

Question 21 :

F7048-160039 /C, Annexe B: Énoncé des travaux Section 4.1.2

Serait-il possible de prolonger le calendrier de livraison au laboratoire d'essais de la GCC de 30 jours à 60 jours après les tests d'acceptation à l'usine?

Réponse 21 :

F7048-160039 /C, Annexe B – Énoncé des travaux Section 4.1.2.1 and 4.1.2.2 sont des exigences souhaitables avec des critères notés. Le respect de ce calendrier est une priorité pour la GCC afin de respecter un créneau de financement très limité.

Question 22 :

F7048-160039 /C, Annexe B: Énoncé des travaux Section 5.1.2

Quels seront la configuration radar, les performances et les délais demandés?

Réponse 22 :

Pour soumettre une offre complète et déterminer le coût total, il est demandé aux soumissionnaires d'utiliser les configurations d'équipement proposées, définies pour les exigences de performance du site F, Mt. Ozzard, île Bowan, site K et île Georges.

Question 23:

Pourquoi les critères cotés pour l'expérience du soumissionnaire ont-ils été introduits dans la demande de soumissions F7048-160039 / C?

Réponse 23:

L'élaboration des documents a mis en évidence la nécessité d'évaluer l'expérience du soumissionnaire, et par la suite, le Canada sera inclus une définition de soumissionnaire dans les articles de convention sous F7048-160039 / E aux fins de la présente évaluation.

L'introduction des critères cotés offre une possibilité égale à l'industrie de présenter une proposition dépassant les exigences et au Canada d'obtenir la meilleure valeur.

Questions relatives au brouillon F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne

Question 24 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - 7.2.1-7.2.4

Évaluation de base (Modèle CARPET)

Outre les données Pd et Pfa, on suppose que la probabilité de détection par balayage est unique et non cumulative! S'il vous plaît, confirmez dans le matériel de la Demande de Renseignement.

Réponse 24 :

Le Canada révisera le texte de la section correspondante du document F7048-160039 / E, Émetteur-récepteur RADAR et antenne, et prévoit d'utiliser le projet de texte suivant:

« Le système d'émetteur-récepteur RADAR et d'antenne doit pouvoir détecter toutes les cibles en mouvement et stationnaires qui satisfont aux critères de détection précisés dans la zone de couverture (à l'exclusion de la couverture obstruée). Le critère de détection de cibles est fondé sur une portée de probabilité de détection (PD) de 80 %, avec une probabilité de fausse alarme PFA de 10^{-6} , y compris les effets des améliorations du rapport signal/bruit (S/B) par le traitement des signaux. »

« Les systèmes d'émetteurs-récepteurs RADARS et d'antennes doivent se conformer aux exigences définies dans les tableaux 7-4 à 7-8, lesquels sont basés sur les normes minimales de détection de navires par les équipements RADARS de remplacement, sans égard pour les limites de l'horizon RADAR propre au site. Cependant, la couverture radar à de plus longues portées ou pour de plus petites cibles est un avantage pour la surveillance de la région. Les portées de détection présentées dans les tableaux 7-4 à 7-8 sont fondées sur l'utilisation du modèle Swerling Case 1, une probabilité de détection PD nominale de 80 % et une probabilité de fausse alarme PFA de 10^{-6} , avec un état de la mer 3 et une polarisation horizontale. »

« Avec la soumission, l'entrepreneur doit fournir un tableau de portées pour chaque site (pour les données de site, voir la section 3.7.1), en utilisant les paramètres du modèle Swerling Case 1, une probabilité de détection PD nominale de 80 % et une probabilité de fausse alarme PFA de 10^{-6} , avec un état de la mer 3 et une polarisation horizontale, puis présenter les résultats dans le même format que celui indiqué aux tableaux 7-4 à 7-8. Pour les systèmes d'émetteurs-récepteurs RADARS et d'antennes classiques, l'entrepreneur doit effectuer des simulations à l'aide du logiciel CARPET. Les systèmes d'émetteurs-récepteurs RADARS et d'antennes non classiques (p. ex., un RADAR à éléments en phase) pourraient nécessiter des logiciels d'analyse différents (l'entrepreneur doit préciser). Dans un cas comme dans l'autre, l'entrepreneur doit dresser la liste détaillée des paramètres et des hypothèses utilisés pour

le calcul du rendement du nouveau système d'émetteur-récepteur RADAR et d'antenne pour chaque cas. »

Question 25 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - 7.3.2

CARPET 3 sera utilisé pour les analyses. Veuillez confirmer que cela est acceptable.

Réponse 25 :

Conformément aux révisions apportées à la section 7.3.4 de l'énoncé des besoins techniques – Émetteur-récepteur RADAR et antenne, vous pouvez utiliser CARPET 2 ou 3 pour F7048-160039 /E, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne.

Question 26 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - 7.5.12

Sans interférence induite par le guide d'ondes.

Veuillez clarifier cette spécification.

Réponse 26 :

Le texte suivant sera retiré de l'énoncé des besoins techniques de F7048-160039 /E, Émetteur-récepteur RADAR et antenne :

« Sans interférence induite par le guide d'ondes. »

Question 27 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - Tableau 7-9 Portée résolution

Veuillez expliquer comment la démonstration de la conformité à l'exigence de résolution de la plage est attendue. Avec un radar numérique, les caractéristiques sont déterminées par un certain nombre de facteurs mais pas sans, au moins, le nombre de cellules de distance disponibles, le taux de compression d'impulsions et la largeur de bande de balayage.

Réponse 27 :

Après examen de la demande, la GCC ne sera apporté aucune modification à la section correspondante de F7048-160039 /E, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne. Veuillez-vous reporter aux exigences T 7-9.2, T 7-9.7 et T 7-9.12 de F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne et à la méthode de démonstration de conformité de F7048-160039 /C, Annexe J, matrice d'évaluation pour les Émetteur-récepteur décrite aux sections T 7-9.2, T 7-9.7 et T 7-9.12.

Question 28 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - Tableau 7-9 30m courte portée

Veuillez confirmer si l'exigence de courte portée est indépendante de la hauteur installée ou non, c'est-à-dire que la portée de 30 m est dans le faisceau principal de l'antenne.

Réponse 28 :

Le Canada prévoit réviser le texte de la section correspondante de F7048-160039 / E, Émetteur-récepteur et antenne RADAR, avec l'addition d'une note de bas de page:

« La plage de détection minimale de pied est indépendante de la hauteur installée et est dans le faisceau principal de l'antenne. »

Question 29 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - 8.1.1 (T 8-1.12) Voltage du moteur électrique, 208V/60Hz

Les moteurs 230VAC / 50Hz seront-ils acceptés si un convertisseur de fréquence est fourni avec le système d'antenne?

Réponse 29 :

Oui. La tension de ligne du système d'antenne RADAR est triphasée, 208 V c.a., 60 Hz.

Question 30 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne – Section 8.1.1 (T 8-1.18)

Nos antennes ne proposent pas de «protection contre la foudre intégrée». Nous recommandons l'utilisation de paratonnerres et une bonne mise à la terre des installations afin de détourner les éclairs de l'électronique. Selon notre expérience, il s'agit du moyen le plus efficace de protéger les composants électroniques sensibles. Par conséquent, nous considérons la protection contre la foudre comme un problème d'installation plutôt que comme un problème de produit.

Réponse 30 :

Le Canada révisera le texte de la section correspondante du document F7048-160039 / E, Émetteur-récepteur RADAR et antenne, et prévoit d'utiliser le projet de texte suivant:

« La protection contre la foudre doit être incluse dans la conception de l'installation. »

Question 31 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - 8.1.1 (T 8.1.23/24) charge de glace

Une option anti-glace pour les antennes situées dans des régions préoccupantes sera-t-elle acceptable si la condition de charge de glace ne peut être remplie?

Réponse 31 :

Le Canada révisera le texte de la section correspondante du document F7048-160039 / E, Émetteur-récepteur RADAR et antenne, et prévoit d'utiliser le projet de texte suivant:

« Éléments chauffants : Selon le besoin pour respecter les spécifications opérationnelles concernant la température et la glace. »

Et

« Charge de glace : Survie (non opérationnelle suite à une panne de courant):

- 30 mm glace (antennes 25' et 21')

- 25.4mm glace (antennes 7' – 18'). »

Question 32 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - 8.2.2.11

Confirmation que cette spécification concerne une antenne à panneaux fixes.

Réponse 32 :

Oui, ceci concerne les antennes à panneaux fixes.

Question 33 :

A quoi sert l'interface analogique non utilisée requise dans le Radar TSOR 9.1.2?

Réponse 33 :

Cette exigence a été examinée avec les opérations et il a été déterminé que cela n'était plus nécessaire. Cette exigence sera donc supprimée des exigences de F7048-160039 /E, Énoncé des besoins techniques des RADAR et antenne.

Question 34 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - 9.9.5.3 Alarme de portée minimale.

S'il vous plaît élaborer. Le profil de l'émetteur-récepteur est calculé et configuré pour couvrir une couverture à courte, moyenne et longue portée en fonction des spécificités du site.

Réponse 34 :

Le Canada révisera le texte de la section correspondante du document F7048-160039 / E, Émetteur-récepteur RADAR et antenne, et prévoit d'utiliser le projet de texte suivant:

« Alarme de portée minimale, lorsqu'applicable. »

Question 35 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - 9.5.10 Artefacts parasites

Spécification des niveaux d'artefacts parasites requis en dB. (Rapport de lobe latéral de crête, niveau de lobe latéral intégré) La CCG fait-elle référence aux lobes latéraux de plage et de temps issus de la compression d'impulsion?

Réponse 35 :

Le Canada révisera le texte de la section correspondante du document F7048-160039 / E, Émetteur-récepteur RADAR et antenne, et prévoit d'utiliser le projet de texte suivant:

« Artefacts parasites

La sortie vidéo du récepteur radar doit être exempte d'artefacts parasites causés par des éléments de l'émetteur-récepteur et de ses techniques de traitement des signaux. Plus particulièrement, les lobes secondaires en distance ou autre fouillis d'échos auto-généré en raison de l'utilisation de techniques de compression des impulsions doivent être éliminés par un filtrage approprié afin qu'ils ne fassent pas concurrence aux véritables cibles à proximité. »

Question 36 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Émetteur-récepteur RADAR et antenne - 10.4 Transitoires d'alimentation c.a

La définition n'est pas claire sur plusieurs points (temps de montée transitoires, mode commun, mode différentiel) et manque d'autres perturbations potentielles (injections RF, ESD). Veuillez spécifier une norme d'immunité mondiale (EN61000-6-2)?

Réponse 36 :

Le Canada révisera le texte de la section correspondante du document F7048-160039 / E, Émetteur-récepteur RADAR et antenne, et prévoit d'ajouter une référence spécifique à IEC61000-6-2 :

Questions relatives au brouillon F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Extracteur/Pointeur Radar

Question 37 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Extracteur/Pointeur Radar Section 8.3

Les caractéristiques d'émission ainsi que les caractéristiques d'immunité semblent manquer. Quelles normes EMC la composante doit-elle respecter?

Réponse 37 :

Le Canada révisera le texte de la section correspondante du document F7048-160039 / E, Émetteur-récepteur RADAR et antenne, et prévoit d'ajouter une référence spécifique à IEC61000-6-2 et IEC61000-6-3.

Question 38 :

F7048-160039 /C, ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES – Extracteur/Pointeur Radar Section 7.3.2.1 / 7.4.2

Veuillez spécifier la catégorie et les champs de données facultatifs requis

Réponse 38 :

Le Canada révisera le texte de la section correspondante du document F7048-160039 / E, Émetteur-récepteur RADAR et antenne pour le clarifier.

Question 39:

Ne serait-il pas opportun que le Canada n'inclue pas l'achat de l'extracteur / pointeur dans l'achat du radar, mais plutôt en combinaison avec l'achat du VTS lors du renouvellement du système INNAV existant?

Réponse 39:

Ce n'est pas une option pour le Canada pour le moment. Le Canada procédera à l'achat d'extracteurs avec émetteurs-récepteurs et systèmes d'antenne, qui sont tous deux nécessaires pour compléter et faire fonctionner les systèmes des 11 nouveaux sites.

Question 40:

En ce qui concerne le critère coté 1 pour F7048-160039 / C Extracteur / Pointeur, pourquoi attribuer le plus grand nombre de points au « Numérisateur de l'extracteur sans compression dans la station éloignée - Unité de traitement et module d'interface au centre des SCTM », et les extracteurs totalement intégrés sont donc considérés comme moins souhaitables? Les systèmes de radar traditionnels avaient besoin d'un extracteur (externe) afin de fournir des informations de cible et un vidéo radar approprié au VTMS, mais les radars modernes ont largement éliminé le besoin d'extracteurs externes. Un extracteur externe ne peut en aucune manière améliorer la qualité du signal vidéo.

Réponse 40:

Rien dans l'EST ou l'EDT n'empêche un soumissionnaire d'intégrer les fonctionnalités d'extracteur dans l'émetteur-récepteur. Toutes les offres seront considérées et évaluées. C'est un critère coté du Canada a l'obligation de limiter le nombre d'équipements sur le site distant, car certains sites sont très difficiles à atteindre, présentent des conditions environnementales variables ou présentent des limites en termes de disponibilité et de stabilité de l'énergie électrique. Ces éléments auront un impact sur l'installation, la maintenance, le support et la longévité de l'équipement RADAR. Par conséquent, c'est un critère coté du Canada que les extracteurs soient situés dans des centres de SCTM, dans un environnement plus contrôlé, plus proche des opérations de la GCC et des techniciens afin de réduire ces risques pour le service RADAR. L'exigence cotée pour l'extracteur externe n'est pas liée à la performance des extracteurs externes par rapport aux extracteurs internes.

Questions relatives au brouillon F7048-160039 /C, toute la documentation

Question 41:

Le Canada identifiera-t-il tous les changements dans la demande de propositions subséquente à la suite de la F7048-160039 / C?

Réponse 41:

Dans le présent document F7048-160039 / D, le Canada fournit une réponse aux questions ou commentaires du soumissionnaire au sujet de F7048-160039 / C, et peut indiquer certains des changements qui se dérouleront dans la demande de propositions subséquente (F7048-160039 / E). Il incombe au soumissionnaire d'examiner l'ensemble des documents de sollicitation.